

**Délibération n° 2007/0716**

**Séance du 10 octobre 2007**

**LIGNE N°971 000 DE PONT-CARDINET A AUTEUIL-BOULOGNE.  
FERMETURE DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LES POINTS  
KILOMETRIQUES 6.670 et 8.230 (ENTRE LES ANCIENNES GARES  
DE PASSY-LA MUETTE ET AUTEUIL-BOULOGNE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France,
- VU** le rapport n° 2007/0716,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

**CONSIDERANT** que la ligne d'Auteuil entre les gares de Passy-la Muette et Auteuil-Boulogne était nécessaire au service de voyageur avant l'extension de la ligne C du RER vers la vallée de Montmorency,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère à l'usage que l'interconnexion de la ligne C telle qu'elle a été réalisée ne permet pas d'assurer une régularité suffisante faute de pouvoir retourner des trains en provenance du Nord en cas de situation perturbée,

**CONSIDERANT** que la fermeture définitive de la ligne jusqu'à Auteuil peut empêcher la réalisation d'un point de retournement efficace du RER C et donc le rétablissement de la régularité,

**CONSIDERANT** que la fermeture définitive de la ligne a pour objet pour RFF de dégager des plus values foncières et que ces plus values sont rendues possibles par la réalisation du RER C dans des conditions qui s'avèrent aujourd'hui insuffisantes.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

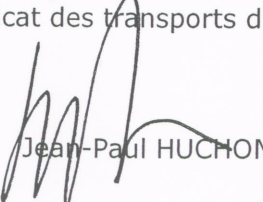
**ARTICLE 1 :** la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à donner un avis favorable à RFF concernant la fermeture et le déclassement du domaine public ferroviaire de la section de ligne comprise entre les points kilométriques 6.670 et 8.230 de l'ancienne ligne n°971 000 dite de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne.

Cet avis favorable à la fermeture de la ligne est conditionné à la préservation d'un espace de retournement pour les RER C venant du Nord, et à l'affectation d'une partie des plus values foncières subséquentes à la réalisation d'un retournement permettant d'améliorer la régularité du RER C.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON